



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté N° 32-2018-10-09-003

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL J'AUTOCASS pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située D391, route de NOGARO sur le territoire de la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-156 à R. 543-171 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant la SARL J'AUTOCASS à exploiter un centre de déconstruction d'automobiles et récupération de pièces détachées au lieu-dit « Aux Ponts » sur le territoire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 portant agrément n° PR 00008 D de la SARL J'AUTOCASS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2012 délivré à la SARL J'AUTOCASS portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 3200008 D ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2014 portant modification du tableau de classement des installations classées exploitées par la société J'AUTOCASS sur son site de Sainte Christie d'Armagnac ;

VU la demande de la société J'AUTOCASS du 2 avril 2018, complétée le 1^{er} juin 2018 relative au renouvellement d'agrément de son centre VHU qu'elle exploite à Sainte Christie d'Armagnac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2018;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 21 septembre 2018;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la société J'AUTOCASS est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 22 novembre 2018 et qu'elle a sollicité le 2 avril 2018 Mme la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00008 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en date des 2 avril et 1^{er} juin 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00008 D, délivré le 21 novembre 2006 et renouvelé le 22 novembre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la société J'AUTOCASS route de Nogaro– RD 931 sur le territoire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -Classement administratif des activités exploitées sur le site

La société J'AUTOCASS est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités mentionnées dans le tableau de classement ci-dessous route de Nogaro– RD 931 sur le territoire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac. Ces activités sont exploitées sur les parcelles cadastrées n° 411, 746, 748, 750, 848, 849 et 854 de la section B. La superficie totale du site est de 11 000 m².

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	9 000 m ²	2712-1	E
Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant: 1 – supérieure ou égale à 1 000 m ²	Transit et entreposage de déchets de métaux non-dangereux	1 900 m ²	2713-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Transit de divers déchets non-dangereux	99 m ³	2714	NC

* E : régime de l'enregistrement – NC : non classé

Article 3 - Prescriptions techniques

Les dispositions des arrêtés ministériels visés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site :

- arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 notamment les prescriptions de son annexe I (cahier des charges applicable aux centres VHU) ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2014, portant modification du tableau de classement des installations classées et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2003 sont abrogés.

Article 4- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5- Notification

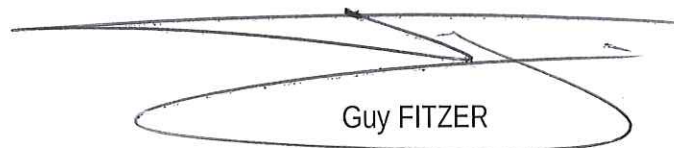
Le présent arrêté sera notifié à la société J'AUTOCASS sise route de Nogaro RD 931 à Sainte Christie d'Armagnac et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 - Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Sainte-Christie d'Armagnac.

Fait à AUCH, le 09 Oct. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
